

GE_GERICHTE ACJC/997/2019 vom 22. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_997_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/997/2019 du 22 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/997/2019 del 22 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente à raison de la matière (loi sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992, ci-après : LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

E. 2.1

La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique, au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC).

Ainsi, la réponse doit contenir notamment les allégations de fait du défendeur, qui doit y exposer également quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 et 221 al.1 let. d CPC). Les contestations doivent être formulées de manière suffisamment concrète pour que l'on puisse déterminer quels allégués particuliers du demandeur sont ainsi contestés; eu égard à son but, la contestation doit être suffisamment précise pour que la partie adverse sache

- 7/10 -

C/29278/2018 quels allégués de faits en particulier elle doit prouver (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2017 du 26 février 2018 consid. 4.4).

Les débats d'instruction servent notamment à compléter l'état de fait (art. 226 al. 2 CPC). A ce stade (et jusqu'à l'ouverture des débats principaux), les parties peuvent alléguer des faits et produire des moyens de preuve nouveaux (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6948).

E. 2.2

La demande relève des "tarifs communs" TC 8 et TC 9 dans leur version actuelle (2017-2021, respectivement 2016-2021) et dans l'ancienne version (2012- 2016). Ces tarifs, établis selon la procédure prévue par les art. 44 ss LDA, à laquelle participent les associations représentatives des utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA), ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale (art. 46 et 59 LDA), laquelle les a donc estimés équitables dans leur structure et dans chacune de leurs clauses (art. 59 al. 1 LDA).

L'art. 59 al. 3 LDA prévoit expressément que les tarifs lient le juge lorsqu'ils sont entrés en vigueur (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4A_549/2017 du 21 février 2018 consid. 2.3.1).

E. 2.3

Pour les communications entre particuliers, qui relèvent du droit matériel, un envoi sous pli ordinaire ne fait pas preuve de sa réception, ni de sa date de réception; s'il y a contestation, il incombe à l'expéditeur de prouver que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres (ou la case postale) du destinataire et à quelle date cela a été fait (art. 8 CC; ATF 142 III 369 consid. 4.1, 137 III 208 consid. 3.1.2). En cas d'envoi sous pli recommandé, l'expéditeur doit à tout le moins prouver que son destinataire a reçu l'avis de retrait de l'agent postal (arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2).

E. 2.4

Un acquiescement a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC).

E. 2.5

En l'espèce, dans l'action en paiement du 14 décembre 2018, la demanderesse a allégué qu'elle avait établi les factures litigieuses (donc aussi celles relatives aux années 2013 à 2016) sur la base des indications que la défenderesse lui avait communiquées au moyen du formulaire d'enquête, en particulier sur le nombre des collaborateurs. Dans sa réponse du 28 février 2019, la défenderesse a admis qu'elle avait transmis à la demanderesse le questionnaire prévu par les tarifs, mais a allégué qu'elle y avait mentionné que deux personnes travaillaient dans l'entreprise, soit l'administrateur et un employé. Cette contestation était suffisamment précise, ce que la demanderesse ne conteste d'ailleurs pas. Lors des débats d'instruction, la demanderesse a allégué nouvellement que la facturation 2013-2016 avait été établie non pas sur la base des indications fournies par la

- 8/10 -

C/29278/2018 défenderesse, mais sur la base d'une estimation effectuée d'office le 15 novembre 2013. Chaque partie conteste avoir reçu les courriers de sa partie adverse. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus sous consid. 2.3, seuls le rappel du 20 septembre 2013 - dans la mesure où la défenderesse allègue y avoir répondu le 9 octobre 2013 - et le pli recommandé avec accusé de réception adressé le 19 juillet 2016 par la défenderesse à la demanderesse peuvent être considérés comme avoir été reçus par les parties. En particulier, le rappel du 20 septembre 2013 fait référence à deux précédents envois sous pli ordinaire dont la réception n'a pas été établie par la demanderesse. Ainsi, il y a lieu de retenir que l'estimation d'office, contrairement à ce qui est prévu dans les tarifs applicables, qui lient le juge, n'a pas été précédée d'une prolongation du délai, soit d'un deuxième rappel. Dès lors, la demanderesse n'était pas légitimée à procéder à une estimation des données, ni à établir des factures fondées sur cette estimation. Il sied de relever également que la preuve de la réception des factures n'a pas non plus été établie par la demanderesse, qui, lors de l'audience du 9 mai 2019 a renoncé aux débats principaux et donc à proposer des moyens de preuve.

En définitive la demande en paiement se révèle infondée en tant qu'elle vise les années 2013 à 2016 (697 fr. au total). Elle est néanmoins admise à concurrence de 190 fr. 80 (47 fr. 70 x 4 ans). Elle est en outre fondée - et admise - en tant qu'elle vise les années 2017 et 2018 (95 fr. 40). Il y a donc acquiescement à concurrence de 286 fr. 20.

Cela étant, la défenderesse a versé à la demanderesse le 28 février 2019 la totalité du montant en capital réclamé, à savoir 792 fr. 40. En conclusion, la défenderesse sera condamnée à verser à la demanderesse la somme de 286 fr. 20 plus intérêts moratoires dès le 9 octobre 2018, date non contestée, sous déduction de 792 fr. 40 versés le 28 février

2019.

E. 3

La défenderesse réclame à la demanderesse la restitution de la somme de 506 fr. 20, soit la différence entre le montant de 792 fr. 20 précité et la somme de 286 fr 20 qu'elle reconnaît lui devoir pour les années 2013 à 2018 (6 mois x 47 fr. 70).

E. 3.1

Selon l'art. 63 al. 1 CO, lorsqu'une personne a payé volontairement une somme qu'elle ne devait pas, elle est autorisée à la répéter si elle prouve qu'elle a payé en croyant par erreur que sa prestation était due.

Selon deux arrêts du Tribunal fédéral de 1996 (ATF 123 III 101 consid. 3a) et de 2003 (ATF 129 III 646 consid. 3.2), cette dernière disposition régit la répétition de montants payés volontairement, c'est-à-dire autrement que sous la contrainte résultant de l'exécution forcée, d'un état de nécessité ou d'une grave menace. Celui qui a payé volontairement doit donc établir qu'il n'était pas débiteur et, de plus,

- 9/10 -

C/29278/2018 qu'il a agi sous l'influence de l'erreur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_425/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, la défenderesse a payé cette somme volontairement, simultanément au dépôt de la réponse. Elle ne prétend pas avoir agi sous l'influence d'une erreur, puisqu'elle indique avoir payé "par gain de paix". Elle n'est ainsi pas fondée à obtenir la restitution de tout ou partie du montant en question. Ses conclusions en répétition de l'indu seront donc rejetées.

E. 4

Compte tenu de l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 17 RTFMC). Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause et en raison des développements qui précèdent, ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. f CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 300 fr. effectuée par la demanderesse, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. La défenderesse sera condamnée à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 300 fr. (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 106 al. et 107 al. 1 let. f CPC).

E. 5

Le présent arrêt sera communiqué, pour information, à l'IPI (art. 66a LDA).

E. 6

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). * * * * *

- 10/10 -

C/29278/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Condamne A_____ SA à verser à PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE la somme de 286 fr. 20 plus intérêts

moratoires à 5 % dès le 9 octobre 2019, sous déduction de la somme de 792 fr. 40 versée le 28 février 2019. Rejette la demande en restitution de 506 fr. 20 formée le 28 février 2019 par A_____ SA. Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais de 300 fr. effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 300 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.